



Communauté métropolitaine
de Montréal

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-70 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le douzième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 13° Pour l'exercice financier 2017, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000967658 (9,67658 millionième) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000027653 (0,27653 millionième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Guylaine Morissette
secrétaire par intérim

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 23 février 2017 par la résolution numéro CC17-004 et est entré en vigueur le 28 février 2017 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.